

**PROCÈS-VERBAL du Comité d'Ethique et de
Déontologie (CED) N° 3
DU 23 MARS 2026
En visioconférence**

Présidence

Alain MARTRES

Présents

Bernard MALINE - Jean-Luc GASTALDELLO – Sabrina KHERCHOUCHE – Florence OERTEL-MARTIN – Pascal DELAGE

Excusés

Catherine ARCUBY - Grégory BOTTIER - Marie COLLONVILLE - Pascale BRIQUET

Invités

Lahcen SALHI – Pierre FRITEYRE

Assistent

Bradley BELO (juriste – référent éthique et intégrité de la FFA) – Romane GUEFFIER (assistante juridique de la FFA)

- Début de la réunion : 17h08 -

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE RÉUNION

La séance est ouverte par le Président.

Le procès-verbal de la précédente réunion est adopté à l'unanimité.

2. POINT SUR LES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS ET ÉVENTUELS CONFLITS D'INTÉRÊTS AU SEIN DU COMIT0201 DIRECTEUR

Le recueil des déclarations d'intérêts suit son cours. A date, une dizaine de déclarations concernant des membres du Comité Directeur sont toujours manquantes et une Ligue est particulièrement en retard.

Sur ce point, il est précisé que la Cellule Gouvernance et Intégrité sera amenée à piloter des travaux de réflexions destinés à renforcer la procédure des déclarations d'intérêts.

3. FOCUS SUR LE PRINCIPE DE NEUTRALITÉ

A. Définition et champ d'application

Le principe de laïcité, prévu par la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Eglises et de l'Etat, prévoit le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction de religion, la garantie du libre exercice des cultes et l'absence de culte officiel et de salariat du clergé.

La loi de 1905 prévoit un principe de neutralité vis-à-vis de l'ensemble des religions, qui se traduit par l'interdiction, pour les agents de l'Etat, des collectivités publiques et plus largement de toutes les personnes morales chargées d'une mission de service public, de manifester leurs convictions et opinions religieuses.

En vertu des L131-8 et L131-14 du code du sport, la Fédération Française d'Athlétisme (FFA) est délégataire d'une mission de service public, matérialisée par la conclusion d'un contrat de délégation entre l'Etat et la fédération. Lorsque l'exécution d'un service public est confiée à un organisme de droit public ou de droit privé, celui-ci est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

B. Les populations soumises au principe de neutralité du service public

Les personnes sur lesquelles la FFA exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction doivent s'abstenir de manifester leurs opinions ou convictions.

Cela concerne :

- Les dirigeants,
- Les salariés,
- Les officiels techniques,
- Les membres de l'encadrement sportif, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public.

Il en va ainsi également des personnes que la FFA sélectionne dans les équipes de France, mises à sa disposition et soumises à son pouvoir de direction pour le temps des manifestations et compétitions auxquelles elles participent.

C. Quid des associations affiliées et des licenciés ?

Les clubs, structurés en association, n'exercent pas de mission de service public. Leur personnel n'est donc pas soumis au respect du principe de la neutralité. S'agissant des licenciés, hormis le cas des athlètes sélectionnés en équipes de France, c'est la liberté de conscience qui s'applique.

Toutefois, ce principe n'est pas absolu. Le Conseil d'Etat a jugé que les fédérations sportives, dans le cadre de leur mission, peuvent édicter des règles ayant pour objet et pour effet de limiter la liberté des licenciés qui ne sont pas légalement tenus au respect du principe de neutralité du service public, d'exprimer leurs opinions et convictions si cela est nécessaire au bon fonctionnement du service public ou à la protection des droits et libertés d'autrui, et adapté et proportionné à ces objectifs.

Cette interdiction, laquelle ne peut qu'être limitée aux temps et lieux de compétition, peut être édictée afin de garantir le bon déroulement des matchs et prévenir tout affrontement ou confrontation.

La FFA a adopté un Code d'éthique et de déontologie dont l'objet est de promouvoir les valeurs du sport, des principes républicains et de veiller à leur respect au sein de l'athlétisme. Parmi ces valeurs, l'on retrouve notamment la laïcité. L'article 6 dudit Code prévoit que « *la laïcité fait partie des principes républicains et doit être respectée dans l'enseignement et la pratique de l'athlétisme, lieu du « vivre-ensemble »* ».

La Charte d'éthique et de déontologie ajoute, quant à elle dans son article 2 que « *la laïcité fait partie des principes républicains. Ses règles d'application sont respectées selon les obligations légales pour favoriser le vivre ensemble* ».

Compte-tenu de la nécessité d'œuvrer d'une grande pédagogie pour toutes les parties prenantes s'agissant de ce sujet, il est précisé qu'une fiche pratique à l'attention des pratiquants a été circularisée au cours du mois de mars 2026 et qu'une formation, intitulée « Valeurs de la République, Laïcité et Lutte contre la radicalisation dans le sport » est proposée par l'Organisme de Formation de l'Athlétisme.

4. INFORMATION DU CED SUR LES CONSEILS JURIDIQUES APPORTÉS

CONSEIL N°1

Un signalement portant sur une suspicion de violences conjugales avait été émis auprès de la FFA. Toutefois, après une enquête préliminaire, il en ressort que les allégations porteraient sur une situation ne présentant aucun lien avec l'athlétisme.

CONSEIL N°2

Un signalement portant sur une l'exclusion d'un père et d'une fille par le Club 00 avait été émis auprès de la FFA. A l'issue de l'enquête préliminaire, le club a exprimé sa confusion quant à ce signalement, estimant que les deux protagonistes avaient quitté librement le club et que les relations étaient au beau fixe avec la fille. Après plusieurs échanges, le signalant a indiqué que son « exclusion » ne provenait d'aucun membre du club mais serait l'œuvre de plusieurs personnes extérieures à l'athlétisme, lesquels auraient porté un signalement à son encontre auprès de la gendarmerie.

CONSEIL N°3

La FFA a été destinataire d'une demande portant sur le refus de remise de dossard par l'organisateur à une personne tierce mandatée par la personne inscrite à la manifestation. A l'issue de l'enquête préliminaire, l'organisateur a indiqué ne pas avoir remis le dossard en raison de l'annonce initiale de la coureuse de son forfait puis a, finalement mis à disposition le jour de la manifestation le dossard, sans que personne ne vienne le récupérer.

CONSEIL N°4

La FFA a été destinataire d'un signalement portant sur la publication de propos à caractère raciste d'une personne licenciée sur ses réseaux sociaux. Toutefois, il en est ressorti de l'examen préliminaire que les publications ne présentaient aucun lien avec l'athlétisme ni ne visaient spécifiquement un licencié, que les publications avaient été partagées ou repartagées sur le compte privé de la personne et qu'il n'était pas possible d'identifier clairement la personne comme étant licenciée à la FFA ou disposant d'une notoriété suffisamment importante pour que sa publication ne porte atteinte aux intérêts supérieurs de l'athlétisme.

CONSEIL N°5

La FFA a été destinataire de deux signalements portant d'une part sur la publication sur les réseaux sociaux d'une athlète se plaignant de l'encadrement technique national sur la gestion de son cycle menstruel et d'autre part sur le non-respect d'une convocation d'une athlète sélectionnée pour une compétition sans qu'aucun argument n'ait été avancé.

Sur ce point, il est précisé que la Direction Technique Nationale s'est d'ores et déjà emparée du sujet et a notifié un courrier à la première athlète et va entendre la deuxième.

5. POINT SUR LES DOSSIERS EN COURS

Dossier 09/2026

Le 20 août 2025, la FFA a été destinataire d'un courrier d'une référente éthique régionale, concernant M. X du club de 00. Elle explique avoir lu un post Instagram d'une entraîneuse salariée du club 00, Madame Y, dans lequel cette dernière affirme avoir subi un harcèlement de la part de Monsieur X. Le club n'aurait pas donné de suite à ses signalements. La référente éthique régionale explique ensuite avoir échangé avec Madame Y et aurait noté plusieurs faits, notamment des insultes régulières à l'encontre de Madame Y, ainsi que des menaces et du dénigrement. Par ailleurs, Monsieur X se rendrait seul dans les vestiaires de jeunes athlètes mineures. Le président du CDX, n'aurait pas eu connaissance des faits qu'aurait subi par Madame Y.

Les 4, 10 et 17 février 2026, la FFA a sollicité Madame Y afin d'obtenir ses observations sur ces faits. Ces demandes sont restées, à ce jour sans réponse.

Les 4, 10 et 18 février 2026, la FFA a sollicité Monsieur X afin d'obtenir ses observations sur ces faits. Le 20 février 2026, Monsieur X a transmis un courrier électronique dans lequel il indiquait vouloir prendre le temps nécessaire avant de transmettre ses observations.

Compte-tenu du manque d'éléments dans le dossier, le CED décide de classer le dossier sans suites.

6. EXAMEN DES NOUVEAUX DOSSIERS

Dossier 17/2026

Le 2 octobre 2024, la FFA a été destinataire d'un courriel de Safiétou TRAORÉ, chargée de mission formation à l'OFA, concernant un signalement de Madame Y du club de 00. Elle y explique que Monsieur X, entraîneur au sein dudit club, considérerait systématiquement qu'aucun entraîneur du club n'est à la hauteur de ses attentes. Cela engendrerait le départ de tous les entraîneurs qui essaieraient d'entrer au club, notamment Madame Z. Safiétou TRAORÉ a transféré ce courriel au service juridique le 2 octobre 2024. Ce signalement est resté sans suite.

Le 12 mai 2025, la FFA a été destinataire d'un formulaire de signalement de Madame Y, concernant Monsieur X. Elle affirme que Monsieur X aurait tenu des propos diffamatoires à l'encontre de Madame Z sur un groupe WhatsApp du club, remettant notamment en cause ses compétences. Monsieur X aurait ce comportement depuis environ deux ans. Il aurait fait du chantage à des jeunes athlètes entraînés par Madame Z pour qu'ils quittent son groupe. Elle signale que Monsieur X diviserait le club.

Le 22 mai 2025, la FFA a été destinataire d'un formulaire de signalement de Madame Z, concernant Monsieur X. Elle affirme avoir été victime diffamation de la part de Monsieur X. Ce dernier aurait fait du chantage aux athlètes de Madame Z, afin qu'ils quittent son groupe d'entraînement. Elle souligne qu'en mai 2025, Monsieur X aurait écrit sur un groupe WhatsApp commun au club qu'elle n'avait ni licence, ni compétence et qu'il y aurait « de quoi envoyer la présidente [du club] en tôle ».

Elle précise que Madame M.C, présidente du club, a été mise au courant des faits.

Le 22 mai 2025, la FFA a été destinataire d'un courriel de Madame A, entraîneuse au sein du club 00, concernant Monsieur X. Elle affirme que Monsieur X aurait tenu des paroles malveillantes envers son groupe d'entraînement, et des entraîneurs, comme Madame Z. Il aurait également été dénigrant envers les pratiquants Loisir et aurait tenu des propos inappropriés sur le physique de jeunes athlètes ou leurs résultats scolaires.

Madame A explique, par ailleurs, que les entraîneurs du club quittent progressivement le club.

Le 28 mai 2025, la FFA a été destinataire d'un formulaire de signalement de Monsieur W, concernant Monsieur X. Il affirme que Monsieur X aurait écrit « Madame Z, entraîneur jeune sans licence et sans compétences, de quoi mettre M.C, présidente du club] en tôle », dans un groupe WhatsApp avec plus de 70 personnes.

Le 23 juin 2025, la FFA a été essayé d'entrer en contact avec Madame Z, victime présumée. Malgré plusieurs relances, il n'y a eu aucun retour à ce jour.

Le 2 mars 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur W, dans lequel il explique que Madame Z a aujourd'hui quitté le club pour des raisons professionnelles et que Monsieur X a également quitté le club pour des raisons médicales. Il souligne que le club a aujourd'hui recruté de nouveaux entraîneurs. Il regrette le temps de traitement du dossier.

Le 4 mars 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Madame Y, dans lequel elle explique que Madame Z aurait quitté le club à la fin de la saison 2025 car elle n'aurait plus supporté la tension entre les entraîneurs. Elle précise que le comité du club s'est réuni durant l'été 2025 et a démis Monsieur X de ses fonctions, à la suite de son comportement et son état de santé. Elle regrette également le temps de traitement du dossier.

Le 4 mars 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Madame A, dans lequel elle explique qu'il n'est plus nécessaire de poursuivre ce signalement car Monsieur X a quitté le club. Elle ne souhaite pas donner d'autres informations et regrette le temps de traitement.

Le 4 mars 2026, la FFA a été destinataire d'un appel téléphonique de Monsieur B secrétaire général du club, expliquant que Monsieur X venait d'être admis à l'hôpital à cause de son état de santé, et que sa famille ne lui avait pas transmis nos courriels pour le préserver. Il souligne qu'il ne sera pas en mesure de répondre avant un certain temps.

A partir de ces éléments, et compte-tenu notamment du départ de Madame Z et de l'état de santé de Monsieur X, le Comité d'éthique et de déontologie décide de clore le dossier.

Dossier 18/2026

Le 16 mars 2025, la FFA a été destinataire d'un formulaire de signalement de Madame Y, concernant Monsieur X du club de 00. Elle explique, sans avoir été témoin direct des faits, que Madame Z aurait été gênée par le comportement de son entraîneur, causant des pleurs. La mère de Madame Z aurait échangé avec Monsieur A pour lui exposer les faits.

Le 9 octobre 2025, la FFA a été placée en copie d'un courriel de Monsieur B, président du comité départemental, à destination du SDJES et concernant Monsieur X. Il explique ne pas avoir connaissance de quelconque signalement à l'encontre de Monsieur X et ne pas avoir entendu de remarques particulières sur son comportement par le passé.

Le 13 octobre 2025, la FFA a été destinataire d'un message vocal de Monsieur A, président de la ligue, concernant Monsieur X. Il y explique que le club a été averti de la situation par Madame Y et que le club référent avait été mis au courant. Il souligne que personne n'a voulu témoigner.

Le 3 décembre 2025, la FFA a été destinataire d'un courriel de Signal Sports, concernant le dossier de Monsieur X. Ils annoncent avoir classé le dossier sans suite.

Le 13 janvier 2026, la FFA a pu échanger par téléphone avec la mère de Madame Z, à la suite nombreuses relances. Elle y a exprimé l'envie de ne pas poursuivre le signalement. La FFA lui a alors demandé de faire parvenir cette décision par écrit au service juridique, afin d'acter l'abandon de ce signalement. Cependant, la FFA n'a jamais reçu ce courriel et ce, malgré plusieurs relances en date des 11 et 25 février pour obtenir un écrit de cette décision.

Compte-tenu du manque d'éléments objectifs en sa possession malgré les différentes relances, ainsi que de la demande du responsable légal de la victime présumée, le CED décide de classer le dossier sans suites.

Dossier 19/2026

Le 19 juin 2025, la FFA a été destinataire d'un courriel de signalement de Madame Y, concernant Monsieur X, ancien président du club de 00. Elle y explique que Monsieur X serait à l'origine d'un blocage concernant les inscriptions aux qualifications pour les Championnats de France et ce, malgré plusieurs relances effectuées dans le courant du mois de juin.

Les 12 et 20 janvier 2026, ainsi que les 4 et 10 février 2026, la FFA a sollicité Madame Y afin d'obtenir plus de détails s'agissant du signalement. Ces demandes sont restées, à ce jour sans réponse.

A partir de ces éléments, le CED décide de clore le dossier au niveau fédéral.

Dossier 20/2026

Le 23 juin 2025, la FFA a été destinataire d'un formulaire de signalement anonyme, concernant Monsieur X du club de 00. Ce dernier aurait eu des comportements inadaptés avec de plusieurs athlètes majeures depuis plusieurs années. Il parlerait très mal et crierait beaucoup sur Madame Y. Après les interclubs 2025, celle-ci aurait eu besoin de vider son sac auprès de ses amis, après avoir été méprisée par Monsieur X après son concours.

Le 27 février 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur Z, président de 00, concernant le signalement à l'encontre de Monsieur X. Il explique ne pas avoir été mis au courant de ce signalement et s'étonne de la tardiveté de la prise de contact, pour des faits datant de mai 2025. Il explique avoir été contacté par Madame Y, qui ne souhaitait plus s'entraîner avec Monsieur X. Elle aurait expliqué que Monsieur X ne serait jamais satisfait de ses résultats. Ce dernier n'aurait pas compris le choix de Madame Y. Il considère avoir simplement cherché à la motiver et ne pas avoir de comportements déplacés. Madame Y a donc changé d'entraîneur et cela se passerait bien. Monsieur Z précise que trois autres athlètes seraient venues le voir pour demander à changer d'entraîneur également. Elles auraient expliqué que la méthode de Monsieur X ne leur convenait pas. Il souligne ne jamais avoir eu de copies des messages envoyés par Monsieur X et n'a jamais assisté à des problèmes sur le stade.

Le 10 mars 2026, la FFA a auditionné par téléphone Madame Y. Cette dernière affirme que Monsieur X l'aurait appelée tous les jours, jusqu'à plusieurs fois par jour. Elle explique qu'il aurait tendance à être rabaissant et dénigrant, puis reviendrait en appelant ses athlètes « Mon petit chat ». Il aurait également tendance à dénigrer les performances de Madame Y, même après un record ou une victoire. Elle explique également qu'il isolerait les athlètes pour leur hurler dessus, de façon à ce que le reste du groupe n'entende pas. Il aurait également régulièrement réagi de façon agressive envers ses athlètes à l'évocation du second entraîneur du club ou à l'idée d'essayer une autre discipline que le sprint. Elle cite comme également victime Madame A.

Madame Y explique avoir eu une fracture de fatigue car Monsieur X n'aurait pas écouté ses plaintes de douleur et aurait insisté pour qu'elle continue ses entraînements malgré son arrêt maladie. Elle explique également qu'il aurait régulièrement tenu des propos liés au poids de ses camarades et aurait essayé de leur faire un programme de nutrition : « *Tu fais pas tel chrono parce que t'as 3kg en trop* ». Monsieur X aurait aussi tenu des propos liés à la vie sexuelle de ses athlètes, tels que « *T'es détendue, t'as conclu ?* ». Madame Y explique que son entraîneur ciblerait les athlètes féminines qu'il considère avoir du potentiel et suit leurs stories Instagram. Il aurait régulièrement envoyé des messages pour vérifier que ses athlètes dorment ou aurait fait des réflexions si certains étaient sortis durant le weekend. Lorsque Madame Y lui a annoncé vouloir faire du saut, il aurait commencé à lui envoyer des messages quotidiens dénigrants son choix et sa nouvelle discipline. Il lui aurait interdit de venir aux horaires de ses camarades et l'aurait forcée à s'entraîner seule.

Le 10 mars 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Madame Y, concernant les appels de Monsieur X. Elle joint à son courriel des copies d'écran montrant les nombreux appels de son entraîneur, ainsi que les messages vocaux envoyés lui demandant de répondre.

Le 11 mars 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur X. Il affirme que Madame Y a demandé à ne plus s'entraîner avec lui du jour au lendemain, en citant des motifs qu'il considère comme légers. Il considère que, lors des interclubs 2025, sa course s'était mal passée et qu'il avait alors voulu faire le point avec elle. Cette dernière se serait fermée et aurait demandé conseil à un autre entraîneur pour son prochain concours. Il explique qu'elle aurait ensuite essayé le triple saut avec le second coach et ne serait plus venue aux entraînements de Monsieur X. Elle aurait, par ailleurs, essayé de convaincre ses copines de venir avec elle suivre les entraînements du second coach.

Monsieur X explique que Madame A aurait également quitté son groupe il y a deux semaines, alors qu'il considère leurs relations comme très bonnes. Il précise ensuite sa méthode d'entraînement, avec des entraînements libres, et un groupe plus intensif. Il considère que les athlètes de ce groupe choisissent un objectif et doivent s'y tenir. Il explique devoir communiquer avec ses athlètes car les séances de musculation se font en autonomie. Il utilise donc les messages vocaux pour donner aux athlètes le déroulé de la séance à effectuer. Il explique appeler ses athlètes pour avoir la confirmation de leur présence ou prendre des nouvelles de leurs blessures, considérant les prendre sérieusement en considération. Il précise avoir pu faire des remarques sur les sorties de ses athlètes lorsque ces derniers annulaient des entraînements en conséquence. Concernant le programme de nutrition, il explique avoir été sollicité par des athlètes souhaitant s'affûter, dont Madame A, et avoir fourni des menus pour les accompagner. Il considère ce signalement comme de la diffamation et annonce vouloir porter plainte.

La FFA a été destinataire de nombreux courriels de témoignage d'athlètes encadrés par Monsieur X, concernant le signalement à son encontre. Ils affirment ne jamais avoir été témoins de comportements inadaptés ou insistants de Monsieur X envers ses athlètes. Il est considéré comme un entraîneur investi et exigeant, mais bienveillant et attentif. Il est souligné qu'il lui arrive d'élever la voix, mais uniquement envers les athlètes qui n'écoutent pas ses consignes et toujours avec respect.

Le 16 mars 2026, la FFA a auditionné par téléphone Madame A, concernant Monsieur X. Elle précise ne pas avoir réalisé immédiatement qu'il ne s'agissait pas d'une relation coach/athlète normale, car elle souhaitait le rendre fier. Elle affirme avoir reçu de nombreuses remarques sur son poids et une réelle surveillance à ce sujet. Il adopterait régulièrement un ton agressif envers elle, avant de revenir avec des surnoms affectifs.

Monsieur X enverrait des messages à 23h pour vérifier que ses athlètes dorment et aurait imposé un régime à Madame A. Il aurait également peu tenu rigueur des douleurs évoquées par cette dernière, menant à une fracture de fatigue. Lors de l'annonce de l'arrêt, il aurait dit « Il va falloir faire gaffe à ce qu'on mange, ce serait con de reprendre du poids ».

Elle aurait abordé la situation avec le président du club et trois autres athlètes. Ce dernier aurait avoué que ce ne serait pas la première fois que cet entraîneur pose des problèmes à des athlètes. Il aurait même dit ne plus savoir quoi faire. Il aurait cependant été très à l'écoute et aurait aidé les athlètes à changer d'entraîneur. En revanche, il aurait ensuite demandé à Madame Y de ne pas témoigner auprès de la Fédération. Monsieur X n'aurait pas voulu écouter les arguments des athlètes pour changer de groupe. Madame A précise craindre Monsieur X, notamment depuis le début de cette procédure, car elle le croise tous les jours sur le stade.

La troisième athlète a également été contactée, sans réponse de sa part.

Le 18 mars 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Madame B, concernant le signalement portant sur Monsieur X. Elle indique ne pas être un athlète de son groupe ni être directement concernée par son comportement mais indique avoir été témoin de son comportement pendant 3 ans puisqu'elle s'entraînait sur les mêmes créneaux, à raison de trois soirs par semaine.

Elle indique avoir observé un comportement inadéquat, et notamment des propos énoncés sur un ton inapproprié ou des propos rabaissant. Elle souligne également que Monsieur X ne se préoccupait que d'un ou deux athlètes pendant l'entraînement et qu'une athlète lui a confié, lors des footings d'échauffement, qu'elle avait une boule au ventre en venant au stade, craignant les

remarques de cet entraîneur. Elle précise que cette dernière a quitté le club et que l'ambiance instaurée par Monsieur X au stade était tout sauf respectueuse et bienveillante. Elle indique que Madame Y lui a notamment confié en 2025 des propos rabaissant et une attitude contrôlante. Elle souligne également que Madame Y et deux autres athlètes ont changé de groupe sur recommandation du Président du club après avoir rapporté les faits.

SYNTHÈSE

Le CED rappelle que le Code d'éthique et de déontologie de l'athlétisme, en son article 8, prévoit que « *l'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui* ».

L'article 9 du même Code rappelle que le respect « *implique des devoirs de courtoisie et de réserve* », nécessaires à la préservation de l'intégrité morale et physique de chacun. Il impose à toute personne soumise au Code de s'abstenir de « *toute provocation, hostilité, dénigrement, propos injurieux, violence verbale, physique ou psychologique* », y compris dans un contexte sportif et même au sein d'un cercle restreint.

La Charte d'éthique et de déontologie de l'athlétisme complète ces principes en précisant que « *l'athlétisme est respect des autres, comme il est respect de soi-même et de son corps* », et que « *le respect mutuel dans le sport élève chacun, qu'il soit acteur ou spectateur, et lui confère dignité et sens moral* ». Elle précise également que « *Tout acteur adhérent ou non de la FFA est dépositaire de ces valeurs fondamentales et s'engage, individuellement et collectivement pour leur défense et leur mise en valeur. Chacun est appelé à adhérer aux principes ci-après et à participer à leur promotion en toutes circonstances* ». Parmi les principes auxquels chaque acteur est appelé à respecter, la Charte évoque notamment « *le respect de l'autre* ».

La Charte insiste, s'agissant des entraîneurs, sur le fait qu'« *être entraîneur, c'est être capable de maîtriser toutes les formes de relations avec les athlètes et agir dans le respect de leur libre arbitre afin de favoriser leur épanouissement* ».

En l'espèce, les faits signalés mettent en cause le comportement de Monsieur X, encadrant au sein du club 00. Ce signalement porte notamment sur des comportements abusifs, notamment des propos dénigrants et rabaissants à l'égard de Madame Paola TISON.

A partir de l'ensemble des éléments à sa disposition, le CED constate que si Monsieur X a joint plusieurs témoignages de divers athlètes affirmant ne pas avoir été témoins de comportements inadaptés ou insistants de sa part, le CED relève d'éléments objectifs tels que les captures d'écran communiquées par Madame Y d'un nombre important d'appel de cet encadrant vers une athlète de son groupe. Par ailleurs, il convient également de relever, du témoignage du Président du club concerné, que plusieurs athlètes ont sollicité un départ du groupe pour des motifs similaires à ceux exprimés par Madame Y. Par ailleurs, le CED relève également que des fractures de fatigue ont été observées sur au moins une athlète ayant quitté le groupe. Sur ce point, le CED rappelle qu'un encadrant doit, en toutes circonstances, être un repère de respect et d'intégrité. L'adoption de comportements abusifs ou de propos dénigrants ne porte pas seulement atteinte à l'intégrité physique et morale des personnes visées, mais fragilise également la crédibilité, la sécurité et le bon fonctionnement de la pratique sportive dans son ensemble. Il n'appartient à aucun licencié de la Fédération Française d'Athlétisme, quelle que soit sa fonction, d'instaurer un climat délétère, lequel ne saurait en aucun cas être banalisé et/ou toléré.

PAR CES MOTIFS, le Comité d'éthique et de déontologie décide :

- De recommander à Monsieur X :

- En raison notamment de sa fonction d'encadrant, d'adopter la posture inhérente à ses responsabilités et de respecter, sans réserve, l'ensemble des règles éthiques et des valeurs promues par l'athlétisme ;
- De se mettre à jour, si tel n'est pas le cas, sur les modules de formation applicables aux encadrants ;
- Qu'en cas de faits potentiels de récidive, il se réservera le droit, conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire adopté par la FFA, de saisir l'Organe Disciplinaire de Première Instance.

Dossier 21/2026

Le 10 juillet 2025, la FFA a été destinataire d'un formulaire de signalement de Monsieur X, concernant Monsieur B.D. du club de Limoges Athlé. Il affirme que Monsieur B.D. tiendrait des propos désobligeants, diffamatoires et haineux à l'encontre de Madame S.R.. Il souligne que cela s'apparente à du harcèlement en ligne.

Le 25 février 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur X, concernant Monsieur B.D. Il confirme l'identité du mis en cause. Il affirme que le club 00 a monté un dossier contre Monsieur B.D., à la suite de la non-restitution de matériel, un comportement déloyal, etc.

Le 5 mars 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Madame S.R., concernant Monsieur B.D. Elle transmet, à cette occasion, de nombreuses captures d'écran et un résumé détaillé des faits. Elle explique avoir quitté son premier club et que Monsieur B.D. aurait repris le rôle d'entraîneur dans ce club. Ce dernier n'aurait pas été apprécié par les licenciés et serait parti. Madame S.R. aurait donc continué de transmettre des plans d'entraînement à distance. Elle affirme qu'à partir de ce moment-là, Monsieur B.D. aurait essayé de nuire à sa réputation.

Elle partage ensuite des captures d'écran relatant les faits. Cela aurait commencé par un post *Strava* de Madame S.R., dans lequel elle explique être tombée malade au Maroc et avoir dû abandonner son marathon. Le titre de sa publication contient la phrase « *Quelle hygiène de m... dans ce pays* ». Elle explique que Monsieur B.D. aurait commenté sa publication de manière agressive et insultant, commentaire qu'elle aurait supprimé directement. Elle contacte ensuite Monsieur B.D. et lui explique ne pas avoir tenu de propos discriminatoires. Elle précise avoir constaté que « c'est juste dégueulasse ici ». Elle explique avoir eu de la peine pour la population de Marrakech et qualifie les conditions comme « indécentes et misérables ».

Madame S.R. précise que Monsieur B.D., alors licencié dans le même club qu'elle, aurait demandé au président, François PUIGRENIER, de l'exclure du club.

Lors d'une course où Madame S.R. finit 4ème, Monsieur B.D. aurait posté de nombreux messages sur le groupe WhatsApp du club. Ces messages auraient été directement supprimés par le président du club.

Madame S.R. a ensuite été invectivée par une coureuse proche de Monsieur B.D. sur le même groupe. Madame S.R. a donc contacté cette personne et lui explique ne jamais avoir dénigré le Maroc. Elle souligne la « misère » qu'elle a vu, avoir mal au cœur et pitié pour eux. Elle explique ne pas avoir visé le pays entier du Maroc, mais seulement Marrakech. Elle considère avoir le droit d'exprimer son ressenti.

Madame S.R. partage également une copie d'écran d'un post Facebook de Monsieur B.D., dans lequel il cite un article de presse sur un fait divers lié au racisme et fait le lien avec les propos qu'il considère racistes de Madame S.R.

Elle partage ensuite une copie d'écran d'un second post Facebook de Monsieur B.D., dans lequel il fait référence au marathon abandonné par Madame S.R. suite à une maladie et lui demande de rester chez elle « au lieu de tenir des propos xénophobes et racistes ». Madame S.R. partage enfin une copie d'écran d'un commentaire posté sous une publication *Strava* d'une licenciée du club

remettant en question les compétences de Madame S.R. en tant qu'entraîneuse. Elle précise ensuite avoir bloqué Monsieur B.D. depuis le 26 janvier 2026 et ne pas avoir de nouvelles depuis.

Le 10 mars 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur B.D., concernant Madame S.R. Il affirme que les propos diffamatoires ont été davantage tenu par Madame S.R. que par lui. Il souligne que lors des précédents échecs de Madame S.R., elle n'avait jamais critiqué le pays dans lequel elle se trouvait. Il considère que ses critiques envers Marrakech s'apparentent à du racisme. Il précise également avoir signalé les propos de Madame S.R. et n'avoir jamais eu de retour. Il regrette que le Comité d'Ethique et de Déontologie ne lutte pas contre la discrimination.

Il partage les mêmes captures d'écran partagées par Madame S.R. et y ajoute un email (destinataire inconnu) dans lequel il regrette que la Fédération ne se soit pas saisie des faits signalés, que le président garde Madame S.R. au sein de son club et qu'il arrête d'entraîner dans ce club. Il partage également le courriel envoyé à la DTN pour signaler les propos tenus par Madame S.R. Cependant, ce mail n'a jamais été transféré au service juridique de la FFA.

Le 10 mars 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur B.D., concernant Madame S.R. Il considère qu'il ne peut pas rester entraîneur et voir les publications de Madame S.R. sans ne rien dire. Il considère subir de fausses accusations.

Malgré plusieurs tentatives, Monsieur F.P, président du club 00 n'a communiqué aucune réponse.

SYNTHÈSE

Le CED rappelle que le Code d'éthique et de déontologie de l'athlétisme, lequel a pour objet de promouvoir les valeurs du sport, des principes républicains et de veiller à leur respect au sein de l'athlétisme prévoit notamment que « *ces valeurs sont : l'universalité, la liberté, le plaisir, la sécurité, la fraternité (dont la solidarité, la laïcité, la tolérance, l'esprit d'équipe, le partage, l'inclusion et l'amitié), le respect de soi, des autres et de son environnement (dont la dignité et l'humilité), l'égalité (dont l'équité et la parité), l'engagement (notamment le dépassement de soi, l'excellence, le courage, l'abnégation et la rigueur à l'effort) et l'intégrité (notamment la transparence, l'impartialité, la confidentialité, le fair-play et la loyauté)* ».

Par ailleurs, en son article 5, ce même Code prévoit que « *l'athlétisme se pratique dans le respect des principes républicains tels qu'ils sont proclamés par la Constitution du 4 octobre 1958* ».

L'article 8 dudit Code affirme que « *l'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui* ».

L'article 9 du même Code rappelle que le respect « *implique des devoirs de courtoisie et de réserve* », nécessaires à la préservation de l'intégrité morale et physique de chacun. Il impose à toute personne soumise au Code de s'abstenir de « *toute provocation, hostilité, dénigrement, propos injurieux ou violence verbale* », y compris dans un contexte sportif et même au sein d'un cercle restreint.

La Charte d'éthique et de déontologie de l'athlétisme complète ces principes en précisant que « *Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun* ». Ladite Charte indique également que « *Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun [...]* ».

Elle complète ces principes en précisant que « *l'athlétisme est respect des autres, comme il est respect de soi-même et de son corps* », que « *le respect mutuel dans le sport élève chacun, qu'il soit acteur ou spectateur, et lui confère dignité et sens moral* » et que « *l'Athlétisme est un outil, un moyen d'intégration, de respect réciproque des différences, de partage, d'échange, qu'il faut préserver pour garantir le "bien vivre ensemble" des populations qui le composent, malgré l'énorme diversité des personnalités qu'on y rencontre* ».

En l'espèce, les faits signalés mettent en cause le comportement de Monsieur B.D. sur les réseaux sociaux, et notamment des propos dénigrants et insultants à l'égard de Madame S.R..

A partir de l'ensemble des éléments à sa disposition, si le CED considère qu'il dispose de suffisamment d'éléments objectifs, en particulier les captures d'écran des publications postées sur les réseaux sociaux, que le comportement adopté par Monsieur B.D. est inapproprié au regard du contenu et de la répétition des propos, susceptibles de porter atteinte à la dignité de la personne visée en raison du caractère dégradant et/ou humiliant. Aussi, lorsqu'il adopte des comportements déplacés en manquant au devoir de réserve susmentionné, Monsieur DERKI met en péril l'intégrité morale de la personne visées, mais aussi la crédibilité et la sécurité de la structure sportive dans son ensemble, conformément aux dispositions de la Charte d'éthique et de déontologie susmentionnée. En outre, il n'appartient à aucun acteur de l'athlétisme, quelle que soit sa fonction, d'instaurer un climat propice aux incivilités, lequel comportement ne saurait en aucun cas être banalisé.

Toutefois, à partir de l'ensemble des éléments à sa disposition, le CED considère que cette situation résulte de la publication initiale de Madame S.R., laquelle a immanquablement manqué à son devoir de réserve par l'utilisation de propos dégradants pour qualifier une situation vécue dans un pays étranger. A cet égard, le CED rappelle qu'il revient, à l'ensemble des acteurs de l'athlétisme, d'adopter des comportements respectueux des principes et valeurs de l'athlétisme, dans le but de favoriser le « bien vivre ensemble » de toutes les populations, sans qu'aucune ne se sente mise à l'écart ou visée spécifiquement, pour quelque motif que ce soit.

PAR CES MOTIFS, le Comité d'éthique et de déontologie décide :

- recommander à Monsieur B.D. de faire preuve de réserve dans ses publications sur les réseaux sociaux et de respecter, l'ensemble des règles éthiques et des valeurs promues par l'athlétisme ;
- recommander à Madame S.R. de faire preuve de réserve dans ses publications sur les réseaux sociaux et de veiller à adopter des propos et un comportement conforme au « bien-vivre-ensemble ».

Dossier 22/2026

Le 9 octobre 2025, la FFA a été destinataire d'un courriel de Madame S.H. annonçant plusieurs démissions au sein du Comité Départemental X (CDX). Ont notamment démissionné Madame S.H., Madame L.W., Monsieur P.J., Monsieur S.M. et Madame M.A. Sont notamment signalés un manque de transparence et de collégialité dans la prise de décision, la suppression de la Commission Départementale des Jeunes de façon unilatérale, un climat relationnel difficile et un manque de professionnalisme.

Le 2 mars 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de L.W., concernant la situation au sein du CDX. Elle explique que Monsieur J.S., président du CDX, est venu la démarcher pour constituer une équipe dynamique. Elle souligne que rapidement l'ambiance se serait dégradée, que les décisions seraient prises par seulement trois membres du CDX, que Monsieur J.S. serait très agressif à toutes les réunions, etc. Le travail des commissions serait régulièrement remis en cause. Elle signale également ne jamais avoir su les missions attribuées à l'alternante employée par le Comité.

Le 5 mars 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur P.J.. Il explique ne jamais avoir été à l'aise au sein de ce comité et qu'il a constaté que les décisions concernant les commissions ne seraient pas prises par l'ensemble des membres. Il regrette le manque de sérieux concernant les comptes-rendus de réunion ou des AG.

Le 7 mars 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur J.S. Il souligne que le dossier semblait avoir été clôturé et que Monsieur Jean GRACIA en avait été informé. Il explique avoir

participé à une réunion avec Madame Beatrice PFAENDER et Monsieur Fabrice DUBUISSON pour évaluer la situation.

Le 8 mars 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Madame S.H.. Elle y joint de nombreuses pièces jointes. Elle explique que les comptes-rendus auraient été constamment fait en retard, voire jamais rédigés. Elle explique également avoir proposé de nombreux projets pour la CDJ pour voir cette commission dissoute sans son avis. Elle souligne avoir été rabaissée et dénigrée devant tout le monde par la présidente de la CNJ, Madame Bénédicte ROZE, qui lui aurait dit qu'elle « représente un souci ».

SYNTHESE

Le CED rappelle que le Code d'éthique et de déontologie de l'athlétisme, en son article 5, prévoit que « *l'athlétisme se pratique dans le respect des principes républicains tels qu'ils sont proclamés par la Constitution du 4 octobre 1958* ».

Ledit Code, en son article 24, affirme que « *Les structures de l'athlétisme que sont la FFA, ses structures déconcentrées ainsi que ses clubs et autres structures sportives, sont les garantes du respect et de la transmission de l'esprit et des valeurs de l'athlétisme* ».

L'article 29 du même Code rappelle que les « *acteurs des structures de l'athlétisme exercent leurs fonctions en toute probité, intégrité, impartialité et transparence* ».

La Charte d'éthique et de déontologie de l'athlétisme complète ces principes en précisant que « *la Fédération Française d'Athlétisme et les structures déconcentrées (Ligues, Comités départementaux et territoriaux) ainsi que les clubs affiliés, sont les garants du respect et de la transmission de l'esprit et des valeurs de l'athlétisme* ». Elle insiste sur le fait que ces institutions « *proscrivent la violence et toutes formes de discrimination, en accordant une attention particulière aux personnes et aux groupes en situation de vulnérabilité. Elles veillent à l'intégrité morale, physique et psychologique de tous, notamment des jeunes, et les protègent contre toutes les formes de violences physiques, sexuelles ou morale, y compris le harcèlement sous quelques formes que ce soit* ».

En l'espèce, les faits signalés mettent en cause des difficultés au sein de la gouvernance du CDX.

A partir de l'ensemble des éléments à sa disposition, le CED constate du témoignage de trois personnes que des dysfonctionnements ont été constatés dans les modalités de gouvernance et de prise de décision au sein de du CDX, lesquels ont notamment conduit à la démission de plusieurs administrateurs. Ces éléments, sans préjuger d'une quelconque intention malveillante, ont pu affecter le bon fonctionnement collectif. Sur ce point, le CED rappelle la nécessité de garantir un cadre de gouvernance transparent, conforme aux règles établies et propice à une collaboration efficace entre les différentes parties prenantes, conformément au chapitre 4 du Code d'éthique et de déontologie portant sur l'éthique et la déontologie des structures de l'athlétisme.

PAR CES MOTIFS, le Comité d'éthique et de déontologie décide :

- Formule les recommandations générales suivantes à l'attention du CDX :
 - o veiller à la tenue d'une gouvernance transparente et collégiale, respectueuse des statuts et des règles internes ;
 - o renforcer les dispositifs de communication, afin de garantir une information claire, régulière et traçable sur les décisions engageant la vie du club ;
 - o oeuvrer au rétablissement d'un climat social apaisé, en instituant des espaces de dialogue réguliers, dans le respect des principes de fraternité, de loyauté et d'esprit d'équipe.

Dossier 23/2026

Le 11 décembre 2025, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur J.R., concernant Monsieur F.F., entraîneur au sein du club 00. Il y affirme que Monsieur F.F. exigerait d'être destinataire de tous les échanges entre Monsieur J.R. et les athlètes suivies, contrevenant ainsi au secret médical. Il tiendrait également un discours rabaissant envers les kinésithérapeutes et s'opposerait régulièrement aux prescriptions faites.

Monsieur J.R. a transféré une capture d'écran d'un message reçu de la part de Monsieur F.F. Dans ce message, Monsieur F.F. remet en question les charges attribuées à une athlète et pose plusieurs questions à Monsieur J.R., considérant que ce dernier n'a pas bien analysé la situation. Il reproche à Monsieur J.R. de ne pas l'avoir contacté en amont, et considère que ce dernier a dépassé ses fonctions de kinésithérapeute. Il lui donne également des conseils sur les exercices à donner à cette athlète.

Le 11 février 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Madame A.P. rendant compte de son échange téléphonique avec le service juridique de la FFA. Elle explique avoir discuté avec Monsieur F.F. de la situation. Ce dernier se serait rapproché de la cellule médicale de la FFA pour obtenir un avis officiel sur la position de l'entraîneur dans le suivi médical des athlètes. Il aurait été décidé au sein du club que, les deux parties n'ayant pas la même vision sur ce rôle, Monsieur F.F. n'encadrerait plus les athlètes suivis par Monsieur J.R. Madame A.P. précise qu'aujourd'hui, les deux parties ne se côtoient plus et que les athlètes restent libres de choisir leur praticien.

Le 11 février 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur J.R., concernant son signalement à l'encontre de Monsieur F.F. Il explique ne pas avoir eu de réponse de la part du club, mais que le courriel envoyé précédemment a permis de calmer la situation. Il souligne ne pas avoir échangé à nouveau avec Monsieur F.F..

Le 19 mars 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur F.F., concernant le signalement porté à son encontre. Il explique n'avoir eu aucun contact avec Monsieur J.R. dans le cadre professionnel et pense également ne pas l'avoir croisé depuis quelques années. Il précise n'avoir jamais eu de relation amicale avec lui et ne l'avoir jamais fréquenté en dehors de son cadre professionnel. Il indique avoir reçu, le 11 décembre, un courriel et un appel de Madame A.P., laquelle lui a évoqué la situation. Il se dit surpris de ce signalement puisqu'il n'a, selon lui, jamais demandé des informations à caractère médical ni avoir demandé de centraliser les différents éléments. Aussi, il indique également n'avoir jamais empiété sur des prescriptions médicales et ne perçoit pas, à travers ses messages, où il aurait pu interférer, demandant selon lui simplement de l'anticipation pour une bonne mise en place. A l'appui de ses propos, il a notamment joint à son courriel plusieurs captures d'écran de discussion.

SYNTHÈSE

Le CED rappelle que le Code d'éthique et de déontologie de l'athlétisme, lequel a pour objet de promouvoir les valeurs du sport, des principes républicains et de veiller à leur respect au sein de l'athlétisme prévoit notamment que *« ces valeurs sont : l'universalité, la liberté, le plaisir, la sécurité, la fraternité (dont la solidarité, la laïcité, la tolérance, l'esprit d'équipe, le partage, l'inclusion et l'amitié), le respect de soi, des autres et de son environnement (dont la dignité et l'humilité), l'égalité (dont l'équité et la parité), l'engagement (notamment le dépassement de soi, l'excellence, le courage, l'abnégation et la rigueur à l'effort) et l'intégrité (notamment la transparence, l'impartialité, la confidentialité, le fair-play et la loyauté) »*.

Par ailleurs, en son article 5, ce même Code prévoit que *« l'athlétisme se pratique dans le respect des principes républicains tels qu'ils sont proclamés par la Constitution du 4 octobre 1958 »*.

L'article 8 dudit Code affirme que *« l'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui »*.

La Charte d'éthique et de déontologie de l'athlétisme complète ces principes en précisant que « *Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun* ». Ladite Charte indique également que « *Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun [...]* ».

Elle complète ces principes en précisant que « *l'athlétisme est respect des autres, comme il est respect de soi-même et de son corps* », que « *le respect mutuel dans le sport élève chacun, qu'il soit acteur ou spectateur, et lui confère dignité et sens moral* » et que « *l'Athlétisme est un outil, un moyen d'intégration, de respect réciproque des différences, de partage, d'échange, qu'il faut préserver pour garantir le "bien vivre ensemble" des populations qui le composent, malgré l'énorme diversité des personnalités qu'on y rencontre* ».

En l'espèce, les faits signalés mettent en cause le comportement de Monsieur F.F., encadrant du club de 00. Ce signalement porte notamment sur un comportement intrusif à l'égard des missions d'un kinésithérapeute.

A partir de l'ensemble des éléments à sa disposition, le CED relève que les difficultés relationnelles rencontrées entre les deux protagonistes ne se sont pas manifestées de nouveau après l'incident relaté. Par ailleurs, le CED tient également compte de l'action entreprise par la Présidente du club concerné afin de remédier auxdites difficultés. Toutefois, le CED tient à rappeler qu'il est nécessaire, pour tous les acteurs de l'athlétisme, de pratiquer la discipline dans un esprit sportif et donc dans le respect, la solidarité, la bienveillance et l'honnêteté.

PAR CES MOTIFS, le Comité d'éthique et de déontologie décide :

- De clore le dossier.

Dossier 24/2026

Le 8 janvier 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur C.C., concernant Monsieur P.S. Il y affirme avoir été visé dans des publications Facebook de Monsieur P.S. à la suite de sa procédure disciplinaire ayant mené à sa suspension. Il joint des copies d'écran, sur lesquelles on peut lire que Monsieur P.S. quitte l'athlétisme et que Monsieur C.C. a influencé la FFA dans la décision disciplinaire. Un deuxième post montre Monsieur P.S. critiquant la décision de l'ODPI, considérant que ses SMS n'étaient pas inappropriés. Il souligne un manque d'équité du service juridique de la Fédération et cite clairement Monsieur C.C.

Le 13 février 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur P.S. Il affirme subir un harcèlement, un acharnement et une discrimination de la part de Monsieur C.C. Il reprend son parcours en athlétisme et son engagement pour le club de 00. Il souhaite faire un signalement à l'encontre de Monsieur C.C.

Le 11 mars 2026, la FFA a reçu un courrier postal de Monsieur P.S. Il explique ne pas avoir accepté la décision de l'ODPI et de l'ODA, car le SDJES et le judiciaire avaient classé son dossier sans suite. Il aurait aimé saisir le CNOSF mais il explique qu'il n'aurait pas pu supporter être vu comme un pédocriminel pendant cette procédure. Il considère qu'aucun témoignage en sa faveur n'a été pris en compte.

Il souligne également que ses posts ont été publiés en début d'année 2025, alors qu'il n'était plus licencié, et émet un doute sur la bonne foi de Monsieur C.C. qui a signalé ces posts un an après, à quelques semaines de la levée de sa sanction.

Monsieur P.S. rappelle qu'il a été l'entraîneur de Monsieur C.C. pendant de nombreuses années et qu'il ne lui a jamais manqué de respect. Il considère que ce différend émane de la mutation d'un athlète à fort potentiel du club de Monsieur C.C. au club de Monsieur P.S. Il explique également que Monsieur C.C. aurait déclaré en 2020 devant tout le CDAX que Monsieur P.S. avait « *une plainte en cours* » alors même que ce n'était pas le cas.

Monsieur P.S. raconte ensuite comment il a permis au club de 00 de se développer et les tensions que cela a créé entre les clubs voisins. Il considère ce contexte explique la volonté de Monsieur C.C. qu'il ne puisse plus revenir dans le monde de l'athlétisme. Il signale également de nombreux problèmes au sein du CDA02. Il précise que Monsieur C.C. approche régulièrement les dirigeants du club de 00 depuis que Monsieur P.S. est parti. Il souhaite que ces comportements soient étudiés par le CED, plutôt que ce qu'il considère comme un acharnement contre un bénévole. Il joint de nombreuses pièces pour appuyer ses propos.

SYNTHÈSE

Le CED rappelle que le Code d'éthique et de déontologie de l'athlétisme, en son article 5, prévoit que « l'athlétisme se pratique dans le respect des principes républicains tels qu'ils sont proclamés par la Constitution du 4 octobre 1958 ».

L'article 8 dudit Code affirme que « *l'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui* ».

L'article 9 du même Code rappelle que le respect « implique des devoirs de courtoisie et de réserve », nécessaires à la préservation de l'intégrité morale et physique de chacun. Il impose à toute personne soumise au Code de s'abstenir de « toute provocation, hostilité, dénigrement, propos injurieux ou violence verbale », y compris dans un contexte sportif et même au sein d'un cercle restreint.

La Charte d'éthique et de déontologie de l'athlétisme complète ces principes en précisant que « *l'athlétisme est respect des autres, comme il est respect de soi-même et de son corps* », et que « *le respect mutuel dans le sport élève chacun, qu'il soit acteur ou spectateur, et lui confère dignité et sens moral* ».

En l'espèce, les faits signalés mettent en cause le comportement de Monsieur P.S., anciennement licencié au sein du club 00. Ce signalement porte notamment sur la répétition de messages sur les réseaux sociaux visant Monsieur C.C.

Le CED rappelle qu'un athlète ou un dirigeant doit, en toutes circonstances, être un repère de respect et d'intégrité et qu'il n'appartient à aucun licencié de la Fédération Française d'Athlétisme, quelle que soit sa fonction, d'instaurer un climat de familiarité intrusive, lequel climat ne saurait en aucun cas être banalisé et/ou toléré.

A partir de l'ensemble des éléments exposés, le CED constate que la survenance de ces problèmes réside dans le déroulement d'une procédure disciplinaire antérieure aux faits signalés. Aussi, compte-tenu du caractère confidentiel de la procédure disciplinaire, le CED estime qu'il ne lui appartient pas de commenter ladite procédure et ce, quel qu'en soit les faits.

Toutefois, le CED souligne qu'il demeure attentif à l'évolution de la situation et, par conséquent, à toute réitération ou aggravation des faits pouvant donner lieu à une réouverture du dossier. Sur cette base, le CED décide clore le dossier, lequel ne vaut toutefois ni validation des comportements observés, ni déni des préoccupations soulevées.

Dossier 25/2026

Le 13 janvier 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Madame R.B., concernant Monsieur X, président de la Ligue. Elle affirme avoir été confrontée à des propos dénigrants de Monsieur X, à plusieurs reprises, concernant son travail en tant que salariée du club, ainsi qu'en tant que licenciée. Il aurait également demandé des informations confidentielles sur les licenciés du Club 00, que Madame R.B. aurait refusé de lui transmettre. Il aurait évoqué son rôle de président de ligue pour pouvoir critiquer le club 00.

Le 4 mars 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur X. Il affirme ne jamais avoir remis en cause le travail de Madame R.B. Il précise que tout échange avec elle aurait eu pour objectif la compréhension de certaines informations nécessaires à son rôle de président de ligue. Il n'aurait jamais dévalorisé son travail. Il n'aurait également jamais demandé à obtenir des informations confidentielles de licenciés.

Le 5 mars 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur X. Il rappelle son parcours dans le monde de l'athlétisme et son engagement envers les clubs 00 et 01. Il explique former bénévolement les dirigeants de sa région, car très peu seraient diplômés. Il considère ce signalement comme infondé.

Malgré plusieurs relances en date du 25 février, 4 et 10 mars 2026, Madame R.B. n'a pas répondu à nos demandes d'informations complémentaires.

Au regard des éléments disponibles, le CED décide de reporter l'examen du dossier à la prochaine séance.

7. TOUR DE TABLE ET QUESTIONS DIVERSES

Des interrogations ont été soulevées sur le poids des instances éthiques régionales. Il est notamment relevé la difficulté de récolter des informations auprès des personnes sollicitées pour le déroulé des enquêtes. Sur ce point, il est rappelé que les statuts de la FFA ne prévoient qu'un seul Comité d'Éthique et de Déontologie au niveau fédéral. A cet égard, il est important que tous les signalements remontent au niveau fédéral pour que le traitement soit centralisé et uniformisé.

Toutefois, les référents éthiques régionaux peuvent être amenés, sur mandat du CED, à assurer, si besoin, des missions de médiation au niveau régional, dans un esprit d'écoute, de prévention et d'apaisement des conflits, en dehors de tout cadre disciplinaire.

- Fin de la réunion : 18h35 -



Bradley BELO
SECRETAIRE DE SÉANCE



Alain MARTRES
PRÉSIDENT DU CED